



JOURNAL NUMÉRIQUE

VENDREDI 28 AVRIL 2023 // N°73



SENIORS



JEUNES



FÉMININES



FUTSAL



WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR



SOMMAIRE

"PARIS ACTU" – P.1

ARBITRAGE – P.2

FOOT ANIMATION – P.3

RAPPELS – P.5

COMPÉTITIONS – P.7

FUTSAL – P.8

CLASSEMENTS – P.9

P.V – P.16



COMMUNIQUÉ

Suite à la recrudescence, ces dernières semaines, de différents faits graves de violence (physique et verbale) à l'encontre du corps arbitral, le District Parisien de Football souhaite faire un appel au calme et condamne fermement tous ces actes qui sont nocifs pour la pratique de notre football.

Depuis sa création, le District met tout en œuvre pour lutter contre ces comportements inacceptables et met les moyens nécessaires de pouvoir encadrer de façon la plus saine possible la pratique de notre jeu favori tous les week-ends.

Par ce communiqué, le District rappelle son soutien à l'ensemble des arbitres de son département ainsi qu'à la cause arbitrale en général, et réaffirme son attachement à tous les bénévoles qui permettent la transmission des valeurs positives que le football peut véhiculer.

Philippe SURMON
Président District Parisien de Football



RENCONTRE AVEC M. SAKO

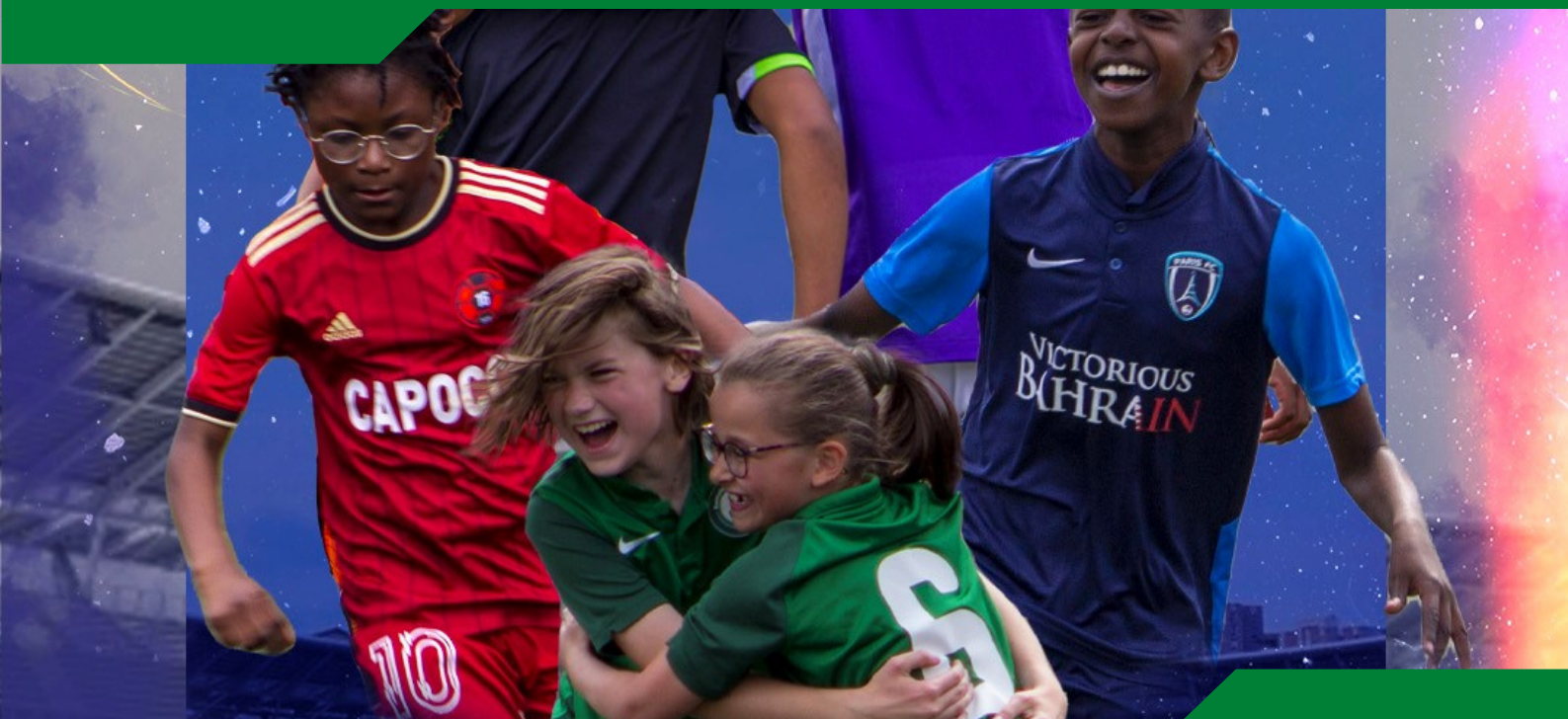
Alain SARS (Directeur Délégué de l'Arbitrage Amateur à la FFF) est rendu visite à notre arbitre parisien Abdoulaye SACKO le samedi 22 avril dernier.

L'objet de cette rencontre était de mettre en lumière les fruits du partenariat existant entre la F.F.F. et l'association KABUBU dont le référent Stéphane OYONO fut présent pour l'occasion, dans le cadre de l'inclusion des personnes exilées notamment au sein du cursus arbitral.

Premier partenaire de cette cause, le District Parisien de Football, travaille depuis sa création en ce sens, en étant l'un des premiers District de France à ouvrir ses formations d'arbitres à ce public.

Accompagné pour l'occasion par le Président de la CDA du 75, Abdel BOUDJEDIR, Alain SARS a ainsi pu constater une véritable progression de l'arbitre, rattaché au club de l'UJA MACCABI PARIS.





FINALES CHALLENGES U10/U11 - U11 F/U12

Retour sur les finales des challenges U10 / U11 - U11 F / U12 qui ont eu lieu samedi 22 avril dernier au Stade Maryse Hilsz.

Après des épreuves de jonglerie, les 32 équipes se sont affrontées dans un tournoi final.

Tableau d'honneur :

VAINQUEUR CHALLENGE U10 :



VAINQUEUR CHALLENGE U11 :



VAINQUEUR CHALLENGE U11 F :



VAINQUEUR CHALLENGE U12 :



Les infos et les photos

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR





DERNIERS PLATEAUX DE LA SAISON : CALENDRIER

A vos agendas !

Les dernières dates des plateaux U8 et U9 du foot animation ont été publiées. Vous trouverez ci-dessous les horaires, lieux et contacts du club recevant (en cliquant sur la catégorie concernée) :



Pour des raisons d'organisation, il est demandé aux clubs de se présenter avec le bon nombre d'équipe stipulé sur le document en question, et engagé en amont. En cas d'absence il est demandé également de se rapprocher des responsables des sites accueillants.

Tous les documents nécessaires

sur : WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR





COMPÉTITIONS

- Les clubs pétitionnaires, ayant obtenu une dérogation cette saison concernant les installations sportives, doivent impérativement l'avoir levée avant le début des compétitions de la saison 2023/2024. Elles ne seront pas renouvelées. (PV du 11/04/23)
- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin.
- Les clubs ayant des équipes séniors dans les championnats de D1 à D3 ont des obligations sportives à respecter selon l'article 11 du RSG 75 et tout manquement sanctionné par l'article 14.5 du RSG 75. La commission a contrôlé en vertu de l'article 7.9 alinéa 3 si les clubs avaient le nombre suffisant au 31/03/23 pour satisfaire les obligations énoncées à l'article 11 du RSG 75. Les clubs en infraction seront contactés avant le 30/04/23 pour les conséquences à la reprise des championnats 23/24. La commission rappelle que les saisies de licences s'arrêtent au 30/04/23.



COMPÉTITIONS

- Au vu de la raréfaction des installations, les changements de terrains proposés par le BRES Paris intramuros jusqu'au vendredi 12H avant les rencontres d'un week-end seront autorisés par la commission sans accord préalable des clubs concernés (recevant ou visiteur). Il est précisé que cela se fait sur la journée habituelle de la rencontre et en respectant les plages horaires reprises à l'article 15.6 du RSG 75. Pour la catégorie U16 et par dérogation, la commission accorde d'office depuis le PV du 13/09/22 un coup d'envoi à 11H.
- **Tous les matches de la dernière journée de championnat et les deux dernières pour les séniors D1 doivent se dérouler le même jour à l'heure officielle selon l'article 10 et 15.6 du RSG sauf pour le championnat séniors féminines D1 dont le calendrier a été modifié suite à la multitude de forfaits généraux.**



FINALE COUPE DE PARIS ILE DE FRANCE

A deux doigts du bonheur...

Grand événement pour le football parisien, l'ACP15, pensionnaire de R2, avait réussi à se qualifier pour la finale de la Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile de France en écartant le Vincennois C.O. (R1), le 5 mars dernier.

Lors de cette finale, au terme d'un match très disputé, l'ACP15 a réussi à emmener le Mantois 78 FC jusqu'à la séance de tirs aux buts. Malheureusement, à l'issue de cette séance si indécise, l'ACP15 finit malheureusement par échouer 6 t.a.b 5 et voit le club yvelinois remporté cette finale.

Le District félicite l'ACP15 pour son formidable parcours durant la compétition !



RETOUR SUR LE DERBY PARISIEN

Le samedi 22 avril dernier, Le SPORTING PARIS FUTSAL accueillait le PARIS ACASA pour le compte de la 20ème journée de D1 Futsal.

Au sein d'une Halle Carpentier qui a fait salle comble pour l'évènement, le SPORTING a réussi à se défaire de son voisin parisien en l'emportant 3 buts à 2.

Malgré une égalisation de Abdoul NDIAYE (30') pour PARIS ACASA après l'ouverture du score de Eder SCHADE (15') pour le SPORTING, le club du 13ème arrondissement fera le break en seconde période avec deux réalisations de Steven NDUKUTA (35') et Magana NGALA (36'). Le but de Julian PARDO UMANA dans les derniers instants (39') pour PARIS ACASA ne changera rien.

Une victoire qui permet au SPORTING de se rapprocher des Play Offs.



ANCIENS / CDM

- ANCIENS D1
- ANCIENS D2 - POULE A
- ANCIENS D2 - POULE B
- CRITERIUM ANCIENS +45 ANS
- CDM 1



SENIORS

- SENIORS D1
- SENIORS D2
- SENIORS D3 - POULE A
- SENIORS D3 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE A
- SENIORS D4 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE C



U18

- U18 D1
- U18 D2
- U18 D3 - POULE A
- U18 D3 - POULE B





U16

- U16 D1
- U16 D2 - POULE A
- U16 D2 - POULE B
- U16 D3 - POULE A
- U16 D3 - POULE B
- U16 D3 - POULE C
- U16 D3 - POULE D



U14

- U14 D1
- U14 D2 - POULE A
- U14 D2 - POULE B
- U14 D3 - POULE A
- U14 D3 - POULE B
- U14 D3 - POULE C
- U14 D4 - POULE A
- U14 D4 - POULE B



FÉMININES

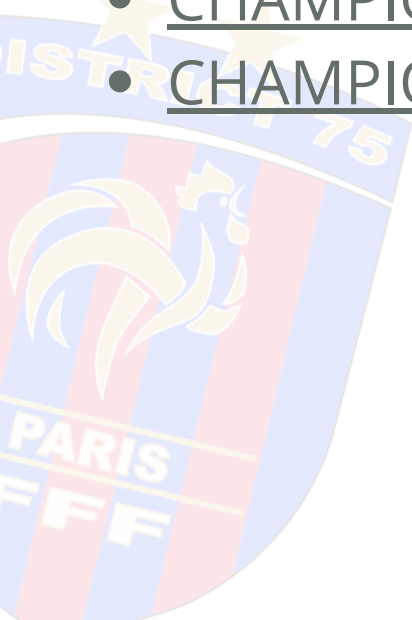
- SENIORS FÉMININES D1
- CRITERIUM SENIORS A 7
- CRITERIUM U15 F





FUTSAL

- FUTSAL D1
- FUTSAL D2
- CHAMPIONNAT FUTSAL U14
- CHAMPIONNAT FUTSAL U16





Procès-Verbaux des commissions

- **Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes**
(PV du 13 Avril)



- **Commission Départementale de Prévention, Médiation et d'Education**
(PV du 24 Avril)



- **Commission d'Organisation des Compétitions**
(PV du 25 Avril)



- **Commission Statuts et Règlements**
(PV du 26 Avril)



- **Commission Futsal**
(PV du 27 Avril)





Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

13 avril 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. JEAN BLEHOUIN, FABRICE DARTOIS, JACQUES LAVIGNE,

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/03/23 :

Match n° 24551729 : SENIORS D2 - ES PARIS XIII / AS PARIS du 19/03/2023.

« Lecture de la FMI match non joué, motif : terrain rendu impraticable - Rapport de l'arbitre officiel et des 2 clubs.

A la lecture du rapport de M. l'arbitre, il s'avère qu'à la mi-temps du match précédent ce dernier a pu inspecter le terrain et constater qu'il n'y avait aucune anomalie qui pouvait remettre en cause le déroulement du match suivant. Par son action, le capitaine de l'équipe de l'AS Paris a décollé une réparation du synthétique au niveau du point de pénalty jusqu'à le brandir en l'air.

Les vidéos et le rapport de l'arbitre sont transmis à la DJS pour les suites à donner.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Paris pour avoir rendu le terrain impraticable. »

Le Comité,

Hors la présence de M. FABRICE DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club d'AS PARIS

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. TRAORE Moussa, arbitre assistant

Pour le club de l'ES PARIS XIII :

- M. JAZIRI Taoufik, dirigeant

Après avoir noté les absences excusées :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. ABOUTBALBI Ali, éducateur

Après audition de :

Pour les arbitres :

- M. DIANI Youssef, arbitre central
- M. BEDADI Adel, arbitre assistant

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant

Pour le club du club de l'ES PARIS XIII :

- M. KECHICHA Hafid, éducateur

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant d'AS PARIS, fort du moratoire qu'il a fait parvenir au District antérieurement à la date de cette réunion, met en cause la responsabilité des dirigeants de l'ES PARIS XIII et de l'arbitre, reprochant à ces derniers de ne pas avoir pris en compte l'état réel d'un terrain très dégradé ce qui l'a amené à refuser de jouer ce match ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, déclare au Comité que son club voulait absolument jouer ce match important pour leur accession, contrairement au club de l'AS PARIS qui manifestement n'en avait pas envie d'où leur première démarche pour imposer un changement de maillots à son club, puis avant le début du match, alors que tous les acteurs étaient en place, brandir un morceau de la moquette synthétique alors que cette parcelle avait été réparée les jours précédents ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, rappelle que deux matchs se sont déroulés sur ce même terrain ce même jour, un le matin et l'autre en lever de rideau et à chaque fois les arbitres avaient déclaré ce terrain praticable ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, confirme tous les termes de son rapport, maintient que le match aurait dû avoir lieu, après avoir contrôlé de visu à plusieurs reprises l'état du terrain mais n'a pu prendre le risque de le faire jouer dès-lors que le terrain avait été rendu impraticable suite à plusieurs décolllements de ce morceau de moquette ;

Considérant que M. BEDADI Adel, arbitre assistant officiel, corrobore les dires de l'arbitre central, refait l'historique de l'après-midi dont le processus de mise en place du match (y compris la vérification de l'état du terrain), et atteste que le capitaine de l'AS PARIS a refusé de jouer, ne voulant pas risquer la sécurité de ses joueurs ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, souligne que l'arbitre assistant a eu raison de préciser que les responsables de l'AS PARIS ont fait pression sur le corps arbitral pour qu'il déclare le terrain impraticable ce qui a amené l'arbitre central devant le refus de jouer de l'AS PARIS, à déclarer que le match ne serait pas joué ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, réaffirme les propos de M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII et indique que sa décision de ne pas faire jouer le match a été prise une vingtaine de minutes après être rentré au vestiaire et suite aux multiples échanges avec les responsables de l'AS PARIS ;

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS, parlant en dernier, insiste sur le fait qu'il a alerté à plusieurs reprises l'arbitre sur l'impraticabilité du terrain, faits avérés selon lui par plusieurs écrits, estime que son droit de réserve se devait d'être respecté et pense ne pas avoir agressé, même verbalement les arbitres à aucun moment ;

Considérant que le Comité reste persuadé que si l'équipe de l'AS PARIS n'avait pas décollé à plusieurs reprises le morceau de moquette, le match aurait pu se dérouler ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, précise que même remise en place après avoir été retirée, le morceau de moquette restait stable ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,
Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 16/03/2023 :

Match n°24551716 : SENIORS D2 – PARIS UC (2) / AS PARIS (1) du 12/02/2023.

« Extrait du PV du 1er mars :

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS le 28 février 2023 concernant la participation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC qui aurait obtenu une licence sans procédure de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée au PUC dans le délai du 7 mars 2023.

La commission prend connaissance de la demande faite auprès des services de la ligue et de la fédération pour connaître la situation du joueur par rapport à son pays d'origine (USA).

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le PUC n'a adressé aucune observation au District.

La commission prend connaissance de la réponse notifiée par la FFF à la Ligue concernant la situation du joueur SULEIMAN DAKHEEL (PUC). La fédération des Etats-Unis de football n'a pas répondu dans les 7 jours, la Fédération Française de Football a émis un avis favorable (article 110 des RG de la FFF).

La commission considère donc la licence obtenue par le club du PUC est régulière et n'accorde aucun droit indu sur le tampon mutation.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission déclare score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. FABRICE DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. MERAD Kader, arbitre central officiel

Après avoir noté l'absence excusée :

Pour le club du PUC :

- M. HAUSTRAETE Kévin, éducateur

Après audition de :

Pour le club du club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, représentant le Président

Pour le club du club du PUC :

- M. KARAMOKO Abou, éducateur
- M. DRINE Baligh, dirigeant

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, éducateur du club de l'AS PARIS, estime que le joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC, a joué lors de ces dernières saisons aux Etats-Unis avec une licence professionnelle et que les formalités pour obtenir une licence pour jouer en France n'ont pas été accomplies ;

Considérant que M. DRINE Baligh, éducateur du PUC, déclare que le joueur incriminé a bien joué aux USA (2020/21) mais sous statut universitaire lors de son cursus d'étudiant puis est venu travailler à Versailles, en France, dans une succursale de son employeur américain. Il estime qu'au-delà des 30 mois, il y a prescription sur les délais et aucune obligation de demander un CIT ;

Considérant que M. KARAMOKO Abou, éducateur du PUC, confirme prendre le maximum d'informations lorsque, pour son club, il établit des licences à des joueurs en provenance de l'étranger et n'hésite pas à faire les demandes de CIT si nécessaire ;

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, du club d'AS PARIS 18, informe le Comité qu'il pense au bien-fondé de son appel mais reconnaît s'être appuyé sur des informations en provenance de LINKEDIN, réseau social en ligne ;

Considérant que le district a bien interrogé la FFF par le biais de la LPIFF afin de connaître la situation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC vis-à-vis de la Fédération des Etats Unis ;

Considérant que cette dernière n'a pas répondu dans le 7 jours, la FFF a émis en faveur du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC un enregistrement provisoire (Art. 110 des RG de la FFF) ;

Compte tenu que la fiabilité des informations issues des réseaux sociaux ne peuvent être retenue ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE GOUTTE D'OR FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 16/03/2023 :

Match n°25112771 : SENIORS D4 – AS ESPOIRS DU GRAND PARIS (1) / GOUTTE D'OR FC (1) du 05/03/2023.

« Lecture de la feuille de match papier où figure :

- une réserve d'avant-match du capitaine de l'AS ESPOIRS GRAND PARIS concernant la participation du joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) suspendu lors du match du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).

- une réserve d'avant-match du capitaine de GOUTTE D'OR FC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS susceptible de n'être pas licencié ou qualifié à la date du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).
La commission prend connaissance du mail officiel de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS du 6 mars 2023 concernant la confirmation des réserves concernant le joueur SAKHO MOUSSA qui était en état de suspension lors du match arrêté du 4 décembre 2022.

La commission, en application des articles 120 et 226 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à GOUTTE D'OR FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS [3 pts, 1 but], motif : inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) d'un match de suspension ferme à compter du 20 mars 2023, motif : participation à un match en état de suspension.
- inflige une amende de 50 euros au club de la GOUTTE D'OR pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT GOUTTE D'OR FC : 43.50 euros

CREDIT AS ESPOIRS DU GRAND PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de LA GOUTTE D'OR FC

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. EL BAZOUI LAMOUADDAR Youssef, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de l'ASP ESP. GRAND PARIS :

- M. FRENANDES CRISTINO Ivan, éducateur du club

Après audition de :

Pour le club de GOUTTE D'OR FC :

- M. TROUVE Hervé, Président
- M. JOFFROY Ronan, éducateur du club

Considérant que M. JOFFROY Ronan, éducateur du club de GOUTTE D'OR FC, conteste la décision de première instance en affirmant que la réserve déposée sur la FMI avant match a été mal formulée, l'article cité en référence (art. 120.2 des RG de la FFF) n'étant pas le bon, ce qui aurait dû entraîner sa non recevabilité (art. 186.2 des RG de la FFF) ;

Considérant que M. TROUVE Hervé, Président de GOUTTE D'OR FC, confirme les propos de son éducateur ; Considérant

que l'article 30.5 des RSG du District 75 stipule que « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante » ;

Considérant qu'à la lecture de la réserve posée sur la feuille de match par l'AS ESPOIRS GRAND PARIS avant la rencontre mentionne bien le grief précis ;

Considérant que le Comité s'appuyant sur la réserve posée sur la feuille de match qui est en bonne et due forme et non contestable par l'AS ESPOIRS GRAND PARIS, constate que :

- le match initialement prévu le 04/12/23 n'a pas eu sa durée réglementaire et la commission de discipline du 17/01/2023 a décidé de faire rejouer la rencontre.
- le match a été programmé le 05/03/23 par la commission d'organisation.
- le joueur SAKHO Moussa, en état de suspension lors de la rencontre du 04/12/23 ne pouvait pas participer à la rencontre du 05/03/2023, match à rejouer (art. 226 des RG de la FFF).

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 01/03/2023

:

Match n°24552694 : U18 D1 – AF PARIS 18 (1) / COURONNES OFC (1) du 08/01/2023.

« Extrait du PV du 15 février :

Lecture d'une demande d'évocation formulée par mail officiel de COURONNES OFC en date du 5 février 2023 signalant que le joueur KONE SINDOU du club AF 18 PARIS possède une licence à la FFF depuis la saison mais sous 2 années de naissance différente [2004 et/ou 2005]

La commission suspend l'homologation des rencontres U18 D1

DU 8 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre COURONNES OFC

DU 15 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES

DU 21 JANVIER 2023 SALESIENNE DE PARIS AF PARIS 18

DU 5 FEVRIER 2023 PARIS CA contre AF PARIS 18

La commission rassemble les éléments et les transmet par l'intermédiaire du secrétariat du district à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue

La commission ne demande pas ses observations au club de l'AF PARIS 18 pour laisser à la commission régionale le soin de mener le dossier.

En attente du retour de la ligue elle met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de l'extrait du PROCÈS-VERBAL N° 36 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations :

« **N° 427 – U18 – KONE Sindou ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que le joueur KONE Sindou a été licencié lors des saisons 2011/2012 à l'US ST DENIS, 2013/2014 à l'AS DE PARIS, 2014/2015 à l'US ST DENIS, 2017/2018 et 2018/2019 à l'US ST DENIS puis en 2019/2020 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY avec comme date de naissance le 03/05/2004 au vu d'une photocopie de son titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France,

Considérant que le joueur KONE Sindou a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme date de naissance le 03/05/2005 en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Après audition de :

- Le joueur KONE Sindou,
- Mme DIABY Awa, mère du joueur,
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. BEN HAMOUDA Elyas, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que M. BENABDALLAH Salim indique que le joueur KONE Sindou a remis au club, lors de son inscription, une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité ainsi que sa fiche de demande de licence, et que par suite, il a contacté les parents du dit joueur pour qu'ils confirment leur volonté de le voir évoluer à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur KONE Sindou reconnaît en séance avoir falsifié sa CNI pour pouvoir évoluer avec ses copains en U18, tout en s'excusant et rapportant n'avoir pas mesuré toutes les conséquences de son acte, Considérant que la mère du joueur confirme que son fils est bien né le 03/05/2004, présentant en séance le livret de famille,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur KONE Sindou en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 75 pour suite à donner. »

Au vu des nouveaux éléments, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide que les matchs de U18 D1 suivants :

- **Du 8 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre COURONNES OFC)**
- **Du 15 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES)**
- **Du 22 janvier 2023 (SALESIENNE DE PARIS contre AF PARIS 18)**
- **Du 5 février 2023 (PARIS CA contre AF PARIS 18)**

Sont donnés perdu par pénalité à l'AF PARIS 18 [-1 pt] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 1 but], à SEIZIEME ES [3 pts, 1 but], à SALESIENNE [3 pts, but] et à PARIS CA [3 pts, 0 but], motif : fraude sur identité.

DEBIT AF PARIS 18 : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Les sanctions disciplinaires sont en cours de traitement par la commission régionale de discipline.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Le Comité,

Hors la présence de M. DARTOIS Fabrice qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AF PARIS 18

Après audition de :

Pour le club du club de l'AF PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant

Pour le club du club de COURONNES OFC :

- M. DARTOIS Fabrice, Président

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance en déclarant que la faute ne doit pas être rejetée au club, compte tenu que le joueur a confirmé devant la commission régionale de discipline qu'il avait agi seul ;

Considérant que M. BENABDALLAH Salim, dirigeant du club de l'AF PARIS 18 prend la parole en premier et déclare que son club est une victime et que son honneur doit être redoré et qu'il ne doit en rien être la victime d'une erreur commise par les services de la LPIFF, qui ne l'ont pas alerté lors de la création de la licence du joueur KONE Sindou ;

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'AF PARIS 18 s'interroge sur 2 points :

- Pourquoi l'évocation a-t-elle été faite 29 jours après le match par le club de COURONNES OFC, ce qui pose problème puisque ce joueur de plus de 18 ans a continué à jouer et pouvait présenter un danger aussi bien auprès de ses partenaires que de ses adversaires ?
- Qui a dénoncé ce joueur à COURONNES OFC ?

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC répond avoir été informé par un club tiers où ce joueur avait été licencié auparavant et que ses évocations il les pose toujours à 30 jours ;

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC dit que toutes les équipes de la division ont eu à subir ce joueur de plus de 18 ans et que l'AF PARIS 18 ne perd que 16 points, pénalités comprises et que le club s'en est bien sorti, puisqu'à la date d'aujourd'hui, il est milieu de tableau au Classement ;

Considérant que M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'AF PARIS 18, parlant en dernier, pense avoir fait son devoir lorsqu'il a fait la demande de licence, insiste sur la responsabilité de la LPIFF et désire que son club soit dédouaner de tous soupçons de fraudes ;

Considérant que le service des licences de la LPIFF a annulé du joueur KONE Sindou, au motif d'avoir falsifié sa pièce d'identité ;

Considérant que le joueur KONE Sindou de l'AF PARIS 18 figure sur les feuilles de match du 08/01/2023, du 15/01/2023, du 22/01/2023 et du 05/02/2023 ;

Considérant que ces rencontres n'étaient pas homologuées (PV de la commission SR du 15/02/2023) ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ES SEIZIEME d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 01/03/2023 :

Match n°24551685 : SENIORS D2 – SEIZIEME ES (2) / COURONNES OFC (1) du 14/1/2023

« Extrait du PV du 15 février

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de COURONNES OFC le 13 février 2023 concernant la participation du licencié PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME) en état de suspension sur la zone technique de son club au cours de la rencontre.

Ce licencié ne figurant pas sur la feuille de match, le club de COURONNES OFC ne pouvait pas user de son droit de réserve.

La commission demande un rapport écrit à M. PEREIRA RAPHAEL sur sa présence et son attitude pendant cette rencontre pour le 27 février 2023.

La commission demande un rapport à l'arbitre central de la rencontre pour le 27 février 2023.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 1er mars à 18 h 30 :

- arbitre de la rencontre : M YENDJADJ Mehdi

- M. PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME)

* Les 2 capitaines IGNACE Christophe (ES SEIZIEME) et KONATE NOUHA (COURONNES OFC)

La commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des différents courriers adressés par les 2 clubs à la commission :

Mail du président de l'ES SEIZIEME daté du 17 février

Mail du dirigeant de l'ES SEIZIEME RAPHAEL PEREIRA daté du 28 février

Mail du président de COURONNES OFC daté du 1er mars

La commission procède à l'audition des personnes convoquées :

- l'arbitre de la rencontre, M. YENDJADJ Mehdi

* Pour le club de COURONNES OFC :

- M. FABRICE DARTOIS, Président

- M. KONATE NOUHA, capitaine

- M. FLORENTIN JORDAN, responsable de l'équipe

* pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. NUNO FILIPE MIGUEL, Président

Absences excusées :

Le dirigeant de l'ES SEIZIEME, M. PEREIRA RAPHAEL (malade)

Le capitaine de l'ES SEIZIEME, M. IGNACE Christophe (vacances)

Lors de l'audition, l'arbitre officiel de la rencontre reconnaît que la personne présentée grâce à une photo [PEREIRA RAPHAEL] était présente sur le banc de touche [zone technique] tout au long de la rencontre. Il indique que cette personne n'est en rien responsable des incidents qui ont émaillé la rencontre.

Il a été également dit que l'identification du match sur la tablette a été effectuée avec ceux de M. PEREIRA RAPHAEL.

La parole ayant été donnée en dernier au président de l'ES SEIZIEME.

Les membres de la commission remercient les licenciés qui ont participé à cette audition pour leur tenue et leur écoute et la clarté de leur intervention.

Après le départ de toutes les personnes auditionnées, la commission décide :

-Que l'évocation de COURONNES OFC est recevable et fondée

-Que le club de COURONNES OFC n'a pas pu user de son droit de poser des réserves d'avant match contre PEREIRA RAPHAEL car celui-ci n'apparaît pas sur la FMI ;

La commission constate que PEREIRA RAPHAEL est sous le coup d'une suspension de 9 mois fermes + 3 mois avec sursis à compter du 6 juin 2022 et ne pouvait être présent dans la zone technique lors du match du 14 janvier 2023.

La commission :

- donne match perdu par pénalité au club de l'ES SEIZIEME [- 1 pt, 0 but]

- maintient le match perdu par pénalité au club de COURONNES OFC (décision de la commission d'organisation des compétitions du 17/01/2023)

- sanctionne M. PEREIRA RAPHAEL d'un match de suspension ferme à l'issue de sa suspension actuelle (date d'effet : 6 mars 2023).

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES SEIZIEME, club appelant

Après audition de :

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. MIGUEL Nuno Filipe, Président

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. DARTOIS Fabrice, Président

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe ;

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président de l'ES SEIZIEME déclare vouloir faire appel car, ayant scruté tous les règlements du District et de la FFF, il n'a pas trouvé le point de règlement qui donne match perdu par pénalité à l'équipe pour la présence d'un dirigeant suspendu à la suite d'une évocation ;

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président de l'ES SEIZIEME s'étonne que l'OFC COURONNES n'ait pas réagi lors de l'établissement de la FMI remplie pour l'ES SEIZIEME par le biais des identifiants du dirigeant suspendu, en l'occurrence M. PEREIRA Raphael ;

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC, déclare que l'évocation de la part de son club vient du fait que M. PEREIRA Raphael dirigeant suspendu, présent sur le banc de touche de l'équipe de l'ES SEIZIEME, n'a pas été inscrit sur la FMI et cela lui a été signalé par un de ses joueurs ;

Considérant que M. PEREIRA Raphael dirigeant de l'ES SEIZIEME étant en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, il ne pouvait ni être inscrit sur la feuille de match, ni être sur le banc de touche ;

Considérant en effet que l'article 150 des RG de la FFF stipule que « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Considérant qu'une inscription aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF commise par un dirigeant nécessite, pour que le résultat du match soit remis en cause que les réserves soient déposées avant le match ;

Considérant toutefois que l'exigence de réserves préalables est fondée sur le fait que les personnes présentes sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu soient inscrites sur la feuille de match, avant le début de la rencontre ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, M. PEREIRA Raphael dirigeant de l'ES SEIZIEME, en étant de suspension le jour du match, ne figurait pas sur la FMI, avant la rencontre, et qu'il était sur le banc de touche lors du match ;

Considérant qu'en n'inscrivant pas M. PEREIRA Raphael dirigeant sur la feuille de match avant la rencontre, l'ES SEIZIEME, a privé son adversaire de la faculté de formuler des réserves ;

Considérant que dès-lors, il ne peut être reproché à COURONNES OFC de n'avoir pas formulé des réserves sur la feuille de match ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à revenir sur la décision de la commission de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,
Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de

France

de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 29/03/23 :

Match n°24553456 du 11/03/2023 U14 D1 – AF PARIS 18 (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)

« Extrait du PV du 16 mars :

La commission constate qu'aucune FMI n'a été réalisée.

La commission est en possession de deux feuilles de match sur papier libre.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre : « arrivé à 13 h 02 en raison de la grève des transports, l'arbitre ayant été récusé par le club d'AF PARIS 18 alors que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 13 h 30 »

La commission prend connaissance du courriel officiel daté du 11 mars 2023 concernant le fait que la procédure administrative d'avant match n'a pas été respectée et qu'aucune feuille de match pour les joueurs de l'AF PARIS 18 n'ont pas pu être contrôlés.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 29 mars 2023 à 18h30 au siège du District :

Pour les officiels :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

Pour le club de l'AF Paris 18 :

- M. KENZAOUI Samir, arbitre bénévole qui a dirigé la rencontre

- M. OTHMANI Motaz, arbitre assistant

Pour le club de Paris 13 Atletico :

- M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur »

La commission reçoit en audition les personnes convoquées suivantes :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

- au titre de l'AF Paris 18 :

M. KENZAOUI Samir, dirigeant qui a arbitré la rencontre citée en objet

M. ATTIG Hamed, éducateur

M. BENABDALLAH Salim, directeur sportif

- au titre de Paris 13 Atletico :

M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

M. HAUSTRAETE Julien, éducateur

La commission constate l'absence non excusée de M. OTHMANI Motaz (arbitre assistant pour l'AF Paris 18 pendant la rencontre).

Pour débiter l'audition, le président donne en premier la parole à M. KOUAKOU arbitre officiel désigné, celui-ci indique que compte-tenu des difficultés dans les transports en commun (journée d'action sur les retraites) il est arrivé à 13 h 03 sur les installations du PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS DE LA COURNEUVE. Les dirigeants de l'AF PARIS 18 lui annoncent qu'il ne pourra pas arbitrer la rencontre compte tenu du programme des rencontres prévues sur le terrain dans l'après-midi.

Il indique également à la commission qu'après avoir joint son responsable de la CDA, il est resté à observer les opérations administratives d'avant match jusqu'au coup d'envoi de la rencontre qui a été donné à 13 h 20.

Il indique également que le club ne lui a pas réglé ses frais de déplacement liés à la convocation. Les dirigeants de l'AF PARIS auditionnés confirment que M. l'arbitre est arrivé après 13h00 et que M. KENZAOUI a pris la direction de la rencontre et a mené les opérations administratives d'avant-match. M. ATTIG indiquant que les responsables de l'installation ne toléreraient aucun retard dans le déroulement des rencontres de l'après-midi. M. KENZAOUI indique à la commission que la synchronisation de la tablette n'ayant pas fonctionné la FMI n'a pu être réalisée.

Comme aucun des deux clubs ne disposaient d'une feuille de match papier, le club de PARIS 13 ATLETICO propose d'en réaliser une sur papier libre (document en possession de la commission). Une fois celle-ci rempli par PARIS 13 ATLETICO, cette feuille papier est remise avant le coup d'envoi à l'arbitre. M. KENZAOUI indique qu'il a plié cette feuille et l'a mise dans pochette jusqu'à la fin du match et que la partie réservée au club de l'AF PARIS 18 a été rempli après la rencontre. Les 2 entraîneurs (Messieurs ATTIG et HAUSTRAETE) indiquent que l'arbitre et les 2 capitaines ont procédé à un contrôle visuel grâce à FOOT COMPAGNON sur l'aire de jeu des participants au match avant le coup d'envoi.

Les membres de la commission se font confirmer par les membres de l'AF PARIS 18 que le document reçu par le district a bien été adressé par le club de l'AF PARIS 18.

M. BENABDALLAH directeur sportif fait remarquer qu'il ne comprend pas pourquoi son club fait l'objet d'une demande d'évocation sur ce match de la part de PARIS 13 ATLETICO.

Un représentant de chacun des clubs s'est exprimé en dernier pour clore l'audition.

Les personnes non-membres de la commission et les personnes auditionnées se retirent de la salle d'audience.

Les membres de la commission orientent leur délibération autour de 3 points :

- L'évocation
- La récusation de l'arbitre
- Les formalités administratives d'avant match

Concernant l'évocation de PARIS 13 ATLETICO :

La demande d'évocation reçue de PARIS 13 ATLETICO dans les délais est irrecevable car elle ne répond pas à un des cas cités dans l'article 187 des RG de la FFF

Concernant la récusation de l'arbitre :

Celle qui est prévue dans les textes de la FFF ne correspond pas à celle que le club de AF PARIS 18 a utilisé, la commission prend la décision de sanctionner le club d'une amende financière.

Elle demande aux services du district de débiter le montant des indemnités de transport de l'arbitre désigné au club de l'AF PARIS 18 et de les créditer à Monsieur l'Arbitre.

Concernant les formalités administratives d'avant match :

Pour la commission, l'ensemble des opérations administratives liée à la feuille de match n'a pas été réalisée dans sa totalité avant le coup d'envoi (manque partie réservée à l'AF PARIS 18) et des éléments en sont absents (manque heure de la rencontre).

Par ces motifs, **la commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels motif : erreur administrative de l'arbitre et transmet le dossier à la COC**

Charge des frais d'arbitrage sont répartie de cette façon :

- Arbitre Central + 1 Arbitre Assistant à la charge du club de l'AF Paris 18
- 1 Arbitre Assistant à la charge du club de Paris 13 Atletico

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de L'AF PARIS 18

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. ATTIF Hamed, éducateur
- M. KENZAOU Samir, dirigeant du club
- M. OTHMANI Motaz, dirigeant du club

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le District

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président
- M. BENASBALLAH Salim, directeur sportif

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur
- M. HAUSTRAETE Alain, dirigeant

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance ayant donné match à rejouer alors que le match est allé à son terme et que l'évocation du club de PARIS 13 ATLETICO a été jugée irrecevable ;
Considérant que M. HAUSTRAETE Alain, dirigeant du PARIS 13 ATLETICO, ne comprend pas que l'arbitre, arrivé en retard n'ait pu officier suite à la décision de l'AF PARIS 18 qui avait désigné un arbitre en remplacement, ce dernier devait commencer le match le plus rapidement possible vu qu'il y avait un match ensuite ;

Considérant que M. HAUSTRAETE Alain explique au Comité d'Appel que l'arbitre a décidé de démarrer le match alors que l'AF PARIS 18 n'avait pas rempli la partie qui lui était réservée sur la feuille de match papier, remettant cette obligation administrative à la fin du match, situation acceptée par l'arbitre,

Considérant que, M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel, déclare que dès son arrivée sur le stade, avec un retard de 3 minutes provoqué par les difficultés de transport dues aux grèves, l'AF PARIS 18 lui a signifié qu'il n'aurait pas à arbitrer le match puisque ce dernier devait démarrer incessamment ;

M. KOUAKOU Cris a exprimé le souhait d'arbitrer ce match puisqu'il ne lui aurait fallu que 5 minutes pour se mettre en tenue ; refus de l'AF PARIS alors que PARIS ATLETICO était d'accord pour attendre l'arrivée de l'arbitre officiel

sur le terrain d'autant que le coup d'envoi a été donné une vingtaine de minutes plus tard, d'autant plus qu'il s'est senti exclu de toutes les démarches officielles d'avant match ;

Considérant que M. HAUSTRAETE Julien, éducateur de PARIS 13 ATLETICO, reste persuadé que les formalités

administratives auraient eu le temps d'être remplies pendant que l'arbitre désigné par le District se change vu que le match a débuté avec 20 minutes de retard sur l'horaire prévu ;

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'AF PARIS 18, n'a rien à ajouter si ce n'est qu'il y avait des impératifs horaires à respecter pour débiter le match et que la défaillance de la FMI les a contraints à faire appel à la feuille de match papier ;

Considérant que la feuille de match n'était pas remplie avant la rencontre ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties, et qu'il est bien confirmé que toutes les formalités administratives n'ont pas été remplies correctement ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de

France

de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

LITIGE PARIS SPORT CULTURE / LPIFF : proposition de conciliation

Le Comité,

Prend connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France d'accepter les conclusions du Conciliateur quant à la situation de M. Fodé DIAWARA, licencié « Arbitre » au sein de PARIS SPORT CULTURE, et PARIS SPORT CULTURE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022.

Par conséquence, le Comité déclare ledit club en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2022.



Commission C.D.P.M.E

PROCES-VERBAL

Réunion du 25/04/2023

Président : M. Ezzeddine MASMOUDI.

Présents : MM. Gaston GUENA - Lucien SIBA - Pierre-Yves KERLOC'H - Serge BERGIER.

Excusés : MM. Ndala MAKANGU - Aymen GHARBI.

Assiste : MM. Hamid BELMAHI.

Etude des Matches du haut et bas de tableau des deux dernières rencontres de championnat.

Seniors D1

Par anticipation la commission décide de désigner des délégués officiels sur certaines rencontres du 14/05/23 à la charge du district.

Match 24580810 CAMILLIENNE / PARIS SPORT CULTURE

Match 24580807 CA PARIS 14 / PARIS ALESIA

Match 24580805 SOLITAIRES / ENFANTS GO

Dossier transmis à la CDA

Seniors D2

Match N° 24551744 AS PARIS / COURONNES seniors D2 du 06/05/23.

La commission décide de désigner 3 arbitres officiels et un délégué, le central à la charge du club recevant, les deux assistants à la charge du club demandeur (OFC COURONNES) et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

Match N° 24551745 PITRAY OLIER / ES PARIS XIII seniors D2 du 14/05/23

La commission décide de désigner 3 arbitres officiels et un délégué, le central à la charge du club recevant, les deux assistants à la charge des deux clubs et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

Seniors D3

Match N° 24552007 AF PARIS 18 / RC PARIS seniors D3.B du 14/05/23

La commission décide de désigner 1 arbitre officiel à la charge du club recevant et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

Seniors D4

Match N° 25112730 AF PARIS 18.2 / ANTILLAIS PARIS 19 seniors D4.B du 14/05/23

La commission décide de désigner 3 arbitres officiels et un délégué, le central à la charge du club

recevant, les deux assistants à la charge des deux clubs et un délégué à la charge du district. **Dossier transmis à la CDA**

Match N° 25112823 ASC PARISII / JS PARIS seniors D4.C du 14/05/23

La commission décide de désigner 3 arbitres officiels et un délégué, le central à la charge du club recevant, les deux assistants à la charge des deux clubs et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

U18 D1

Match N° 24552751 CA PARIS / PARIS SPORT CULTURE U18 D1 du 14/05/23

La commission décide de désigner 3 arbitres officiels et un délégué, le central à la charge du club recevant, les deux assistants à la charge des deux clubs et un délégué à la charge du district.

Match N° 24552752 AF PARIS 18 / ESP PARIS 19 U18 D1 du 14/05/23

La commission décide de désigner 1 arbitre officiel à la charge du club recevant et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

U14 D1

Match N° 24553474 FC SOLITAIRES / AF PARIS 18 U14 D1 du 13/05/23

La commission décide de désigner 1 arbitre officiel à la charge du club recevant et un délégué à la charge du district.

Dossier transmis à la CDA

U14 D3

Match N° 24553745 CHAMPIONNET / ES SEIZIEME 3 U14 D3.A du 13/05/23

La commission décide de désigner 1 arbitre officiel à la charge du club recevant

Dossier transmis à la CDA.

Match N° 24581259 PUC 3 / COURONNES 2 U14 D3.C du 13/05/23

La commission décide de désigner 1 arbitre officiel à la charge du club recevant.

Dossier transmis à la CDA

Prochaine réunion le 15 mai 2023 à 19h00.



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 25/04/2023 en présentiel et audioconférence

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Toufik HAMDAROU - Meissa NGOM - Anthony PINTO - Jacques RIVALS

Excusé : MM. Arthur FLEURY - Pierre-Yves KERLOCH - Christophe MPAGA - Jerry TOUSSAINT

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

La commission se réunit en plénière tous les mardis sauf imprévus et à chaque fois que nécessaire en audioconférence jusqu'au vendredi 14H avant les compétitions du week-end immédiat afin de prendre une décision impérieuse.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnerait pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNAT

Match N° 24551744 AS PARIS / COURONNES OFC D2 du 13/05/23

Accord des 2 clubs pour avancer la rencontre au 06/05/23.

La commission donne son accord.

Courriel de TROPS du 22/04/23 nous informant de l'arrêt définitif de l'équipe 2 en D4.A

La commission entérine le forfait général de l'équipe 2 de Trops et lui inflige une amende de 100 € (cf annexe financière)

SENIORS CDM**Match N° 25267078 ESC XV / CHAMPIONNET CDM du 04/06/23.**

Demande de CHAMPIONNET, sur footclub, afin d'avancer cette rencontre au 07/05/23 au motif match du trophée interdistrict 75/92

La commission donne son accord sous réserve d'obtenir l'accord du club recevant.

JEUNES**U 14****Match N° 25119072 TROPS / ESC XV D4.A du 22/04/23**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : nombre de joueurs de l'ESC XV insuffisant pour jouer le match.

La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'ESC XV et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière)

Match N° 25119052 BON CONSEIL / TROPS D4.A du 25/03/23

Dossier transmis par la commission de discipline du 14/04/23 qui donne match à rejouer au motif : erreur administrative avec **3 arbitres officiels à la charge des deux clubs.**

*La commission fixe la rencontre au 20/05/23 et **transmet à la CDA pour désignation.***

U 18**Courriel de l'ESP PARIS 19 du 18/04/23 et de PITRAY OLIER du 20/04/23****Match N° 24552747 l'ESP PARIS 19 / PITRAY OLIER U18 D1 du 20/04/23**

Confirmant le score de la rencontre de 5/2 pour l'ESP PARIS 19 et non pas 4/2.

La commission entérine le score de 5/2 en faveur de l'équipe de l'Espérance Paris 19.

TOUTES CATEGORIES

Suite au retrait du classement du terrain n° 2 du Stade Jules Ladoumègue à PARIS 19 (PV Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 30/03/2023)., la Commission demande aux clubs de **SOLITAIRES, ESPERANCE PARIS 19 et ANTILLAIS PARIS 19** de transmettre le nom d'un terrain de repli pour les rencontres ci-après :

24553474 SOLITAIRES FC / AF PARIS 18 U14 D1 du 13/05/23

24612602 SOLITAIRES 2 / ENFANTS PASSY U14D2.B du 13/05/23

24557990 SOLITAIRES / CAMILLIENNE U16 D2.B du 14/05/23

24558080 ANTILLAIS PARIS 19 / AS PARIS U16 D2.A DU 14/05/23

24552630 ANTILLAIS PARIS 19 / POUCHET anciens D2.B DU 14/05/23

24552641 ANTILLAIS PARIS 19 / SPORTING CP 12 anciens D2.B DU 04/06/23

24553440 ESP PARIS 19 / MACCABI PARIS 12ème U14 D1 DU 03/06/23

24553530 ESP PARIS 19.2 / COURONNES OFC U14D2.A du 03/06/23

24552770 ESP PARIS 19 / ES SEIZIEME U18 D1 du 04/06/23

24557911 ESP PARIS 19 / ES SEIZIEME U16 D1 du 04/06/23

24558001 ESP PARIS 19.2 / US PARIS XI U16 D2.B du 04/06/23

DIVERS COMPETITIONS – de la COMPETENCE déléguée à la COMMISSION

RAPPELS AUX CLUBS :

- Les clubs pétitionnaires, ayant obtenu une dérogation cette saison concernant les installations sportives, doivent impérativement l'avoir levée avant le début des compétitions de la saison 2023/2024. Elles ne seront pas renouvelées. (PV du 11/04/23)
- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin. (PV du 18/04/23)
- Les clubs ayant des équipes séniors dans les championnats de D1 à D3 ont des obligations sportives à respecter selon l'article 11 du RSG 75 et tout manquement sanctionné par l'article 14.5 du RSG 75. La commission a contrôlé en vertu de l'article 7.9 alinéa 3 si les clubs avaient le nombre suffisant au 31/03/23 pour satisfaire les obligations énoncées à l'article 11 du RSG 75. Les clubs en infraction seront contactés avant le 30/04/23 pour les conséquences à la reprise des championnats 23/24. La commission rappelle que les saisies de licences s'arrêtent au 30/04/23. (PV du 18/04/23)
- Au vu de la raréfaction des installations, les changements de terrains proposés par le BRES Paris intramuros jusqu'au vendredi 12H avant les rencontres d'un week-end seront autorisés par la commission sans accord préalable des clubs concernés (recevant ou visiteur). Il est précisé que cela se fait sur la journée habituelle de la rencontre et en respectant les plages horaires reprises à l'article 15.6 du RSG 75. Pour la catégorie U16 et par dérogation, la commission accorde d'office depuis le PV du 13/09/22 un coup d'envoi à 11H.

En dehors de ce qui est précité, toute autre modification doit avoir l'accord des deux clubs soumis à l'autorisation de la commission.

ATTENTION ATTIREE (PV du 04/04/23)

Tous les matches de la dernière journée de championnat et les deux dernières pour les séniors D1 doivent se dérouler le même jour à l'heure officielle selon l'article 10 et 15.6 du RSG sauf pour le championnat séniors féminines D1 dont le calendrier a été modifié suite à la multitude de forfaits généraux.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe du club recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication (club visiteur ou arbitre officiel) alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel :

Match N° 25119071 RC PARIS 18 / BON CONSEIL U14 D4.A du 22/04/23

2ème et dernier appel :

Match N° 25116746 PETITS ANGES 3 / TERNES U16 D3.C du 16/04/23

Match N° 25119068 BON CONSEIL / POUCHET 2 U14 D4.A du 15/04/23

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3

LA PANAMICAINE (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
LA PANAMICAINE (PV du 14/03/23)

SENIORS D4

LA PANAMICAINE 2 (PV du 27/09/22)
MONTMARTRE OL (PV du 27/09/22)
TROPS 2 (PV du 25/04/23)

CDM

SOLITAIRES FC (PV du 11/10/22)
BUTTES CHAUMONT (PV du 24/01/23)

SENIORS FEMININES D1

CAMILLIENNE (PV du 06/09/22)

PARIS XVII POUCHET (PV du 20/09/22)
SUPERNOVA (PV du 20/09/22)
PETITS ANGES (PV du 11/10/22)
SOLITAIRES FC (PV du 15/11/22)
COURONNES OFC (PV du 28/03/23)

ANCIENS D1

CAP NORD (PV du 07/02/23)

ANCIENS D2

ES PARISIENNE 3 (PV du 06/09/22)
PARIS XVII POUCHET (PV du 15/11/22)

Anciens + 45 ans

PETITS ANGES PARIS (PV du 04/10/22)

U18 D2

CFPP (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFPP (PV du 22/11/22)
JAM (PV du 28/02/23 discipline déclassement)

U18 D3

PARIS CA 14 2 (PV du 06/09/22)
AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)
RACING CLUB 18 (PV du 04/10/22)
CHANTIER UA (PC du 18/10/22)
PETITS ANGES 2 (PV du 18/10/22)
HAUT MENILMONTANT (PV du 04/04/23)

U16 D1

CFFP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFFP2 (PV du 06/12/22)

U16 D2

RC PARIS 10 (PV du 18/04/23)

U16 D3

AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)
CHANTIER UA (PV du 27/09/22)
ES PARISIENNE 2 (PV du 18/10/22)
ESC Paris 20ème (PV du 22/11/22)
ESC Paris XV (PV du 29/11/22)
AS BON CONSEIL (PV du 21/03/23)

U14 D1

CFFP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22
CFFP 2 (PV du 22/11/22)

U14 D2

RC PARIS 10 (PV du 06/03/23)

U14 D3

RC PARIS 10 2 (PV du 06/09/22)
ES PARISIENNE 2 (PV du 27/09/22)

U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 20/09/22)
ES PARISIENNE 3 (PV du 27/09/22)
AS PARIS 2 (PV du 04/10/22)
ESC Paris 20 (PV du 18/10/22)

TIRAGES DES COUPES DEPARTEMENTALES

RAPPEL

Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur toutes les 1/2 de finale sauf pour celles des coupes amitiés U16 et U14 sur lesquelles un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75.

COUPE 75 SENIORS - 1/2 de finale

SEIZIEME ES / PARIS SPORT CULTURE 07/05/23
P.U.C. / TERNES PARIS OUEST 30/04/23

COUPE 75 U20 - 1/2 de finale le 21/05/23

PARIS 13 ATLETICO / PARIS 15 AC
COURONNES OFC / ANTILLAIS PARIS 19

COUPE 75 U18 - 1/2 de finale le 21/05/23

SALESIEENNE DE PARIS / PARIS FC 2
P.U.C. / PARIS 13 ATLETICO

COUPE 75 SENIORS Féminines - 1/2 de finale

PARIS FC. 2 / SEIZIEME ES le 20/05/23
PARIS CA 2 / P.U.C. le 20/05/23

COUPE 75 U16 - 1/2 de finale le 21/05/23

PARIS 13 ATLETICO 2 / SALESIEENNE DE PARIS
PARIS FC 2 / P.U.C.

COUPE 75 U14 - 1/2 de finale le 20/05/23

P.U.C. / PARIS FC
ESPERANCE PARIS 19 / COURONNES OFC

COUPE 75 SENIORS Amitié - FINALISTE

MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 3

COUPE CDM - 1/2 de finale le 21/05/23

CASA GALICIA PARIS / ESPERANCE PARIS 19
P.U.C. / PARIS US SUISSE

COUPE 75 Anciens - 1/2 de finale le 21/05/23

PITRAY OLIER PARIS / MACCABI PARIS METROPOLE
PARIS 13 ATLETICO / SALESIEENNE DE PARIS

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

PITRAY OLIER PARIS 2 / FOOT 130 le 20/05/23
PARIS XIII ES / BRETONS PARIS le 20/05/23

COUPE 75 U16 Amitié - 1/2 de finale le 21/05/23

SALESIEENNE DE PARIS 2 / CHAMPIONNET SPORT 2
SEIZIEME ES 3 / PARIS 13 ATLETICO 4

COUPE 75 U14 Amitié - 1/2 de finale le 20/05/23

PARIS 13 ATLETICO 2 / SALESIEENNE DE PARIS 3
CAMILLIENNE SP 2 / P.U.C. 3

Il convient de respecter la date butoir du 28/05/23 pour l'ensemble des demi-finales sous peine de match perdu aux deux équipes avec application des sanctions financières prévues à ce stade de la compétition. Les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date en semaine ou solliciter une inversion.



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 15

Réunion du 26/4/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER.

Absent : MM. Nordine DJEDDI.

Excusé : M. Abdallah BOUDJEDIR (animation formation arbitre au même moment)

Reprise du dossier n°69

ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

Extrait du PV n°14 du 12 avril

« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.**

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré

L'appel n'ayant toujours pas été jugé par la commission d'appel, la commission départementale des Statuts et Règlements laisse le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du 23 mars 2023 publiée le 14 avril 2023 qui « demande la réintégration des équipes U6/U9 (de l'ESPERANCE PARIS 19) dans les plateaux du District. »

Compte-tenu de cette décision la commission décide de classer définitivement le dossier N°69, la demande étant devenue sans objet.

Reprise du Dossier n°80**Match n°24605235 du 11/3/2023****FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)****Extrait du PV n°14 du 12 avril**

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-match ne concernant pas la commission SR.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10ème le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette... » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier

pourrait

être réouvert.

La commission indique résultat acquis sur le terrain. »

La commission prend connaissance des nouveaux éléments portés à sa connaissance et décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les bases de l'article 187 RECLAMATION EVOCATION paragraphe 2 - participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La commission convoque **pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :

- Monsieur COUPAN Marc

- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS

-Le joueur TRAORE ALI

La commission reçoit Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE (CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME).

Les autres personnes convoquées sont absentes à savoir (excusées) : messieurs COUPAN Marc et TRAORE TCHAMBA (l'INTERNATIONAL PARIS) et (non excusée) : monsieur TRAORE ALI (de VILLETANEUSE), (non excusées)
Messieurs NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL (arbitres)

Après étude des pièces versées au dossier [des extrait VIDEO de la rencontre) et échange avec les personnes auditionnées, la commission remercie messieurs ROSEMBERT et FOURNIER de leur présence.

La commission décide de reconvoquer les mêmes personnes lors de sa prochaine réunion

La commission **convoque donc pour sa réunion du mercredi 10 mai 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :

- Monsieur COUPAN Marc
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS

- Le joueur TRAORE ALI

La commission prendra une décision sur la rencontre et sur les licenciés impliqués dans ce dossier.

Présences obligatoires**Reprise du Dossier n°87****Match n°24552743 du 26/3/2023****U18 D1 – CAMILIENNE (1) / SALESIENNE DE PARIS (1)****Extrait PV n°13 du 12 avril 2023**

« Lecture de la Feuille d'arbitrage papier où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et où seule la partie de la CAMILIENNE est remplie

Lecture du mail adressé le 28 mars par Madame AURORE BASSET à partir de sa boîte mail personnelle. Ce mail n'ayant pas de valeur de pièce officielle, elle n'est pas retenue par la commission.

Mais comme le mail officiel adressé le 29 mars par Le club de la CAMILLIENNE rapporte des faits similaires à ceux rapportés par Madame BASSET la commission décide de traiter ce dossier

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 19 h 00 au District :**

- Monsieur SAVRE FABIEN, arbitre central de la rencontre

Pour le club de la CAMILIENNE SP :

- Monsieur NOYON JOEL

Pour le club de LA SALESIENNE :

- Monsieur PERRIN JORDANE »

La commission reçoit Monsieur Jordane PERRIN du club de la SALESIENNE.

Les autres personnes convoquées sont absentes (non excusées) à savoir messieurs NOYON Joel et SAVRE Fabien du club de la CAMILLIENNE SP.

La commission interroge Monsieur PERRIN sur les opérations administratives qui ont été menées avant le coup d'envoi.

Ces échanges amènent les constats suivants :

- L'arbitre officiel désigné ne s'étant pas présenté, un dirigeant de la CAMILIENNE SP a pris la charge d'arbitre officiel
- La tablette qui devait être utilisée ne fonctionnait pas et aucune feuille papier n'a été réalisée avant le coup d'envoi
- Aucun contrôle des licences pour les joueurs participants à la rencontre n'a été effectué

La commission remercie Monsieur PERRIN pour sa présence.

Après délibération, hors la présence des personnes convoquées, la commission décide **match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge du club de la Camilienne SP, motif : erreur administrative de l'arbitre (modalités administratives avant match non effectuées)**

La commission transmet le dossier à la COC.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°89

Match n°24605213 du 30/3/2023

FUTSAL D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19(1)

Extrait PV n°14 du 12 avril 2023

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et la commission fait le constat qu'aucune signature ne figure sur cette FMI ;

Lecture du mail officiel adressé le 3 avril par le club de la SALESIENNE concernant la participation du joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 MININ YOANN qui serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation qui a été faite par le DISTRICT au club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 3 avril.

Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 a adressé ses observations par mail le

La commission a demandé aux 2 clubs et à l'arbitre par mail de lui apporter des éclaircissements sur les opérations administratives liées à la FMI.

La commission prend connaissance de la réponse de la SALESIENNE

En attente des réponses de l'ESPERANCE PARIS 19 et de l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des réponses apportées par l'arbitre officiel et du club de l'ESPERANCE PARIS 19.

Au vu des éléments apportés, **la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.**

En effet le contrôle des licences ayant été effectué, il n'y avait pas de dirigeant sur le banc de l'ESPERANCE PARIS 19 et le joueur dénommé MININ présent sur le terrain se prénomme MIKE.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°90

Match n°24552890 du 12/3/2023

U18 D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / ESC XV (1)

M. OLIVIER FOURRIER n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 90

Extrait PV n°14 du 12 avril 2023

« La commission prend connaissance du dossier transmis par la commission départementale de discipline
La commission prend connaissance de la demande des observations faite par le District au club de l'ESC XV

En attente du retour de ces observations la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la réponse concernant les observations formulée par l'ESC XV dans les délais impartis.

Elle dispose également d'un mail adressé par l'arbitre officiel à la commission qui indique que la réponse apportée par lui-même à l'interrogation formulée par le club était conditionnelle et non impérative.

La commission tient à rappeler aux clubs que les réponses données oralement par les salariés des instances, des membres de commission ou officiels (délégué, arbitres) lors de discussions ou d'échanges n'ont aucune valeur réglementaire. Les décisions des commissions ne peuvent pas être basées sur ce simple élément oral.

La commission est saisie par la commission départementale de discipline pour faire une évocation sur la participation à la rencontre en objet du joueur BLINO MATHIS du club de l'ESC XV susceptible d'être suspendu.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur BLINO MATHIS du club de l'ESC XV :

La commission départementale de discipline du district du 14 mars 2023 a sanctionné pour une récidive de carton jaune sur le même match (2 cartons jaunes donc un carton rouge) ce joueur d'un match automatique suffisant à compter du 5 mars 2023, la décision a été publiée le 17 mars 2023.

Entre la date d'effet de la sanction du joueur et le jour du match cité en référence, l'équipe U18 de l'ESC XV n'avait pas de match officiel programmé. Le joueur BLINO MATHIS ne pouvait donc pas être aligné et participé à la rencontre.

Sa participation ne peut pas être contestée car il a écopé lors de cette rencontre d'un avertissement (carton jaune)

Par ces motifs, **la commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] et confirmer le gain à CHAMPIONNAT SPORT [3 pts, 3 buts].**

De plus, **la commission :**

- **sanctionne le joueur BLINO MATHIS de l'ESC XV d'un match ferme de suspension à compter du 1er mai 2023, motif : participation au match en état de suspension**
- **inflige une amende de 50 euros au club de l'ESC XV pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°92**Match n°24557963 du 19/3/2023****U16 D2 – POULE B PARIS XI US (1) / SOLITAIRES FC (1)**

M. OLIVIER FOURRIER n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 92.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 14 avril par le club de PARIS XI US concernant la participation du joueur AYACHI NADHIR (SOLITAIRES FC) susceptible d'être suspendu.

Le club de SOLITAIRES FC a adressé ses observations demandées par le district à la commission dans les délais impartis.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur AYACHI NADHIR :

La commission départementale de discipline du district du 20 décembre 2022 a sanctionné, pour une récidive de carton jaune, ce joueur d'un match de suspension ferme à compter du 26 décembre 2022.

Le calendrier de l'équipe U16 du club de SOLITAIRES FC entre la date d'effet de la suspension du joueur (26 décembre 2022) et la date du match en objet (19 mars 2023) est le suivant :

- 15 janvier championnat contre PARIS SPORT CULTURE participe au match comme n° 5
- 22 janvier championnat contre ES SEIZIEME participe au match comme n° 5
- 5 février championnat contre PITRAY OLIER PARIS participe au match comme n° 5
- 12 février championnat contre ENFANTS DE PASSY participe au match comme n°5
- 12 mars championnat contre ESPERANCE PARIS 19 participe au match comme n°5
- 19 mars championnat contre PARIS XI US participe au match comme n°5

Le joueur AYACHI NADHIR de Solitaires FC n'a donc pas purgé son match de suspension.

A la date de l'évocation (14 avril 2023), les matchs du 15 janvier, 22 janvier, 5 février, 12 février, 12 mars sont homologués.

En conséquence, la commission ne peut pas revenir sur le résultat de ses rencontres.

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à SOLITAIRES FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XI US [3 pts, 1 but], motif : participation au match d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission :

- **sanctionne le joueur AYACHI NADHIR de Solitaires FC d'un match ferme de suspension à compter du 1er mai 2023, motif : participation au match en état de suspension**
- **inflige une amende de 50 euros au club de Solitaires FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.**

DEBIT SOLITAIRES FC : 43.50 euros

CREDIT PARIS XI US : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°93

Match n°24558076 du 15/4/2023

U16 D2 – POULE A PUC (3) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 93.

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match formulée par le dirigeant des ANTILLAIS PARIS 19 concernant le nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par les règlements (plus de 4)

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 appuyant les réserves déposées.

La commission contrôle le nombre de joueurs mutés de l'équipe du PUC (3) figurant sur la FMI grâce à FOOT2000 ;

Elle identifie comme joueurs mutés :

Le numéro 3 SOGLO GAEL, le numéro 5 DALI RAPHAEL, le numéro 6 TALL SULEYMAN, le numéro 9 BONIOLY NOAH, le numéro 10 BARNABOT LENNY soit au total 5 joueurs.

Les règlements n'autorisant que 4 joueurs mutés et le PUC ne bénéficiant pas de joueur muté supplémentaire dans cette catégorie et ce championnat, le club se trouve donc en infraction avec l'article 7.5 des RSG du district 75.

Par ces motifs, **la commission déclare que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PUC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19 [3 pts, 1 but].**

DEBIT PUC : 43.50 euros

CREDIT ANTILLAIS PARIS 19ème : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°94

Match n°25119047 du 25/3/2023

U14 D4 – POULE A PARIS XIII ES (1) / RACING CLUB 18 (1)

Mme NATHALIE SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 94.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 19 avril par le club de l'ES PARIS XIII concernant la participation du joueur AHIPAU RYAN (RACING CLUB 18) susceptible d'être suspendu.

Le club du RACING CLUB 18 a adressé ses observations demandées par le district à la commission dans les délais impartis.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur AHIPAU RYAN du club de Racing Club 18 : la commission départementale de discipline du district du 9 octobre 2022 a sanctionné pour un acte de brutalité ce joueur de 4 matchs fermes de suspension à compter du 8 octobre 2022.

Le calendrier de l'équipe U14 du club du RACING PARIS 18 entre la date d'effet de la suspension du joueur (8 octobre 2022) et la date du match en objet (25 mars 2023) est le suivant :

- 15 octobre championnat contre PARIS XVII POUCHET participe au match comme n°12
- 12 novembre championnat contre ES PARIS XIII participe au match comme n°10
- 19 novembre championnat contre CHAMPIONNET SPORTS participe au match comme n° 10
- 26 novembre championnat contre TROPS participe au match comme n°10
- 10 décembre championnat contre BON CONSEIL participe au match comme n°10
- 17 décembre championnat contre SEIZIEME ES participe au match comme n°10
- 14 janvier championnat contre ESPERANCE PARIS 19 participe au match comme n° 10
- 21 janvier championnat contre ESC XV participe au match comme n°8
- 04 février championnat contre PUC participe au match comme n°10
- 11 février championnat contre SALESIENNE NE participe PAS
- 11 mars championnat contre PARIS XVII POUCHET participe au match comme n°10
- 18 mars championnat contre ESC XV participe au match comme n°11

Le joueur AHIPAU RYAN de RACING CLUB 18 n'a purgé qu'un seul match sur les 4 matchs de suspension.

A la date de l'évocation (14 avril 2023) les matchs du 15 octobre 2022, 12 novembre 2022, 19 novembre 2022, 26 novembre 2022, 10 décembre 2022, 17 décembre 2022, 14 janvier 2023, 21 janvier 2023, 4 février 2023, 11 mars 2023 sont homologués.

En conséquence, la commission ne peut pas revenir sur les résultats des rencontres.

La rencontre du 18 mars 2023 n'est pas homologuée à la date de l'évocation et la commission pourra se prononcer sur la rencontre.

Par ces motifs, **la commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide :**

- Pour la rencontre du 18 mars match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ESC XV [3 pts, 1 but], motif : participation aux rencontres d'un joueur en état de suspension
- Pour la rencontre du 25 mars match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XIII ES [3 pts, 1 but], motif : participation aux rencontres d'un joueur en état de suspension

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur AHIPAU RYAN de Racing Club 18 de 2 matchs fermes de suspension à compter du 1er mai 2023. Cette sanction s'ajoute aux matchs restant à purger.
- inflige une amende de 50 euros au club de Racing Club 18 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.

DEBIT RACING CLUB 18 : 43.50 euros

CREDIT PARIS XIII ES : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°95

CLUB DE L'ES PARIS XIII

La commission prend connaissance du « courrier de dénonciation » adressé par le club de l'AS PARIS indiquant que des joueurs seniors licenciés au club de l'ES PARIS XIII évoluent dans les équipes seniors en pratique libre (DIMANCHE) ou entreprise (SAMEDI) la même semaine.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de demander ses observations au club de l'ES PARIS XIII pour le 9 mai 2023.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°96

Match n°24551696 du 23/4/2023

SENIORS D2 ENFANTS DE PASSY (1) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le niveau d'homologation du terrain pour une rencontre de DIVISION 2 SENIORS (la réserve a été posée dans les délais de la réglementation)

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club de l'AS PARIS le 25 avril.

La commission en se référant aux différents éléments suivants :

***Règlement sportif général du DISTRICT**

« Article 39. - Terrains et Equipements

39.1 – Classement des terrains

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

***Le classement Minimal du Terrain pour un match de SENIORS D2 est le Niveau T6.**

*** Le classement de l'installation du stade SUZANNE LENGLEN terrain 2 est de niveau 7 (date échéance 1/9/2029)**

Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Par ailleurs, la commission prend connaissance du mail complémentaire de l'AS PARIS (25 avril 2023 à 17h24) pour dire que les éléments qu'il contient doivent être soumis à la commission d'organisation des compétitions.

La commission rappelle au club de l'AS PARIS qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision de la réunion de la commission d'organisation du 18 avril 2023 publiée le 21 avril 2023 que le club conteste.

Dossier n°97

Match n°24552736 du 2/4/2023

U18 D1 PARIS 15 AC (1) / PARIS CA (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé par la réglementation

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club du CA PARIS le 3 avril.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les fiches licences des 2 joueurs cités par la réserve.

La licence du joueur BLAISE CHARDON est revêtue du tampon MUTATION jusqu'au 18 septembre 2022

La licence du joueur KANTA OKAMOTO est revêtu du tampon MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 26 octobre 2023

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée. Le nombre de joueurs mutés hors période aligné correspondait au nombre indiqué dans l'article 7.5 des RSG du district 75.

La commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 10 mai 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO



Commission Futsal

PROCES-VERBAL n°9

Réunion Restreinte du 27/04/2023

Assistent : MM. Rodolphe LOPES - Hamid BELMAHI - Manon CALEGARI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

CHAMPIONNAT & COUPE SENIORS FUTSAL

Courriel de ESP 18 FUTSAL du 03/04/223

Match N° 25796005 ESP 18 FUTSAL 2 / ESP 18 FUTSAL 2 coupe senior du 08/04/23

Déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait de ESP 18 FUTSAL 2

Match N° 24605184 SALESIEENNE / ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE seniors D1 du 13/04/23.

Lecture de la FMI, match non joué au motif absence du club visiteur ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE

La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE et lui inflige une amende de 40€ (cf annexe financière)

COUPE U18 FUTSAL

Courriel de ESP 18 FUTSAL du 03/04/223

Match N° 25705226 ESP 18 FUTSAL 2 / ESP 18 FUTSAL 2 coupe senior du 08/04/23

Déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait de ESP 18 FUTSAL 2

COUPE U14 FUTSAL

Match N° 25126858 PARIS ELITE FUTSAL / PARIS XV FUTSAL CRITERIUM futsal U14 du 28/01/23

Lecture de la FM, match non joué au motif absence du club visiteur (PARIS XV FUTSAL)

La commission donne match perdu par forfait à PARIS XV FUTSAL et lui inflige une amende de 40€ (cf annexe financière).

COUPE U12 FUTSAL

Match N° 25300425 ESP PARIS 19.2 / PARIS ACASA U12 du 15/04/23.

Lecture de la FM match non joué au motif absence du club visiteur (PARIS ACASA)

La commission donne match perdu par forfait à PARIS ACASA.

COUPE U10 FUTSAL

Courriel de AC PARIS 15 du 06/04/23

Match N° 25795993 ESP 18 FUTSAL / AC PARIS 15 coupe U10 du 08/04/23

Déclarant forfait avisé

La commission entérine le forfait de AC PARIS 15.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTES**1er Appel**

Match N° 25300366 CPS 10 / SPORTING CP U16 du 14/04/23

Match N° 25300367 PARIS XIV / ESP 18 FUTSAL du 15/04/23

Match N° 25126877 CA PARIS / PARIS XV FUTSAL U14 du 15/04/23

Match N° 25126878 PARIS ACASA / PARIS XIV U14 du 16/04/23

Match N° 25300423 ESP PARIS 19 / SPORTING CP U12 du 15/04/23

Match N° 25300295 PARIS XIV / CA PARIS U10 du 15/04/23

2ème Appel

Match N° 25300414 CA PARIS 14 / PARIS ACASA U12 du 11/03/23

Match N° 25300417 PARIS XIV FC / ESP PARIS 19 U12 du 11/03/23

Match N° 25300291 CA PARIS 14 / PARIS ACASA U10 du 18/03/23

Match N° 25300293 PARIS XIV / PARIS XV FUTSAL U10 du 18/03/23

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES FUTSAL**COUPE 75 SENIORS**

1/2 finale le 27/05/23 – tirage le 02/05/23

FINALE DES COUPES DEPARTEMENTALES : DIMANCHE 18 JUIN 2023 AU GYMNASSE CARPENTIER PARIS 13ème



DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

**FERMETURE
LUNDI 1er MAI**

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS
TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR